



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.6/44/L.15*
21 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
SIXIÈME COMMISSION
Point 146 de l'ordre du jour

RECOURS À UNE COMMISSION DE BONS OFFICES, DE MÉDIATION
OU DE CONCILIATION DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

Projet de décision présenté par le Président

Recours à une commission de bons offices, de médiation
ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des
Nations Unies

L'Assemblée générale,

Félicite le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermisssement du rôle de l'Organisation d'avoir achevé ses travaux sur le projet de document concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et décide que la présente décision de l'Assemblée générale, à laquelle ce document est joint, sera portée à l'attention des Etats de façon qu'elle soit connue de tous.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Annexe

RECOURS A UNE COMMISSION DE BONS OFFICES, DE MEDIATION
OU DE CONCILIATION DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

Les Etats parties à des différends qui souhaiteraient user de la possibilité de recourir à l'assistance d'une tierce partie sous forme d'une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation pour résoudre leurs différends par des moyens pacifiques pourront à cet égard se reporter au texte ci-après :

1. Le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies est une procédure que les Etats peuvent envisager comme l'un des moyens dont ils disposent pour régler pacifiquement les différends entre nations, conformément à la Charte des Nations Unies.
2. Une telle commission peut être établie pour chaque cas particulier, conformément aux modalités décrites ci-après, par accord des Etats parties à un différend ou, avec leur consentement, sur la base d'une recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale ou à la suite des consultations des Etats parties à un différend avec le Secrétaire général. Les Etats parties à un différend peuvent aussi convenir d'autres modalités et conditions d'établissement de cette commission.
3. Lorsque les Etats parties à un différend acceptent de recourir à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation du type décrit au paragraphe 2, on procède à la désignation des membres de la commission en question.
4. Dans chaque cas d'espèce, la commission de bons offices, de médiation ou de conciliation peut être constituée de personnes dont la candidature est proposée par trois Etats au plus qui ne sont pas parties au différend.

Ces Etats sont désignés par les Etats parties au différend ou, avec leur accord, et selon le cas, par le Président du Conseil de sécurité, par le Président de l'Assemblée générale ou par le Secrétaire général.

5. Chacun des Etats désignés nomme, avec l'accord des Etats parties au différend, une personne hautement qualifiée et ayant l'expérience requise, qui exerce ses fonctions au sein de la commission à titre individuel.

Le président de la commission est choisi parmi les membres de cette dernière par les Etats parties au différend. Ceux-ci peuvent également convenir, dans un cas particulier, qu'il sera désigné par le Secrétaire général.

6. La commission peut se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, ou dans tout autre lieu fixé d'un commun accord par les Etats parties au différend.

7. Après avoir pris note des éléments du différend, sur la base des communications reçues des Etats parties et, le cas échéant, des informations fournies par le Secrétaire général, la commission s'efforce dans l'exercice de ses

bons offices d'amener les parties à engager immédiatement des négociations directes en vue du règlement du différend, à reprendre leurs négociations ou à recourir à un autre moyen de règlement pacifique.

Si les Etats parties au différend en font la demande, la commission s'efforce de déterminer les points sur lesquels lesdits Etats s'accordent, ainsi que leurs divergences d'opinion et d'interprétation, et d'établir les faits relatifs au différend en vue de faire des propositions pour l'ouverture ou la reprise des négociations, y compris en ce qui concerne le cadre des négociations, leurs étapes et les problèmes à résoudre.

8. Si les Etats parties au différend demandent à un moment quelconque à la commission de faire fonction de médiateur, celle-ci présente aux parties des propositions qui lui semblent de nature à faciliter les négociations et cherche, par le biais de la médiation, à rapprocher leurs positions jusqu'à la conclusion d'un accord.

9. Les Etats parties au différend peuvent, à tout moment de la procédure, convenir de confier à la commission des fonctions de conciliation. Les Etats parties au différend déterminent la base juridique sur laquelle la commission devrait remplir ses fonctions. En l'absence d'une telle base, la commission devrait être guidée essentiellement par les droits et les obligations des Etats tels qu'ils découlent de la Charte des Nations Unies et par les principes applicables du droit international. Dans l'exercice de ses fonctions, la commission formule alors les termes qu'elle juge adéquats pour le règlement à l'amiable du différend et les soumet aux parties.

Les Etats parties au différend sont priés de se prononcer sur ces termes dans les délais fixés par la commission, qui peuvent être prolongés si lesdits Etats le jugent nécessaire.

10. Le délai dans lequel la commission doit s'acquitter de sa mission peut être fixé par les Etats parties au différend ou, le cas échéant, à la suite de leurs consultations avec le Secrétaire général.

11. Les Etats parties au différend peuvent convenir que les travaux de la commission seront confidentiels. Tant que la commission poursuit ses efforts, aucune déclaration publique n'est faite sur son activité sans l'accord des Etats parties au différend.

12. Si les Etats parties au différend le souhaitent, la commission établit à l'issue de ses travaux un rapport et le leur communique. Les Etats parties au différend décident si le rapport doit être rendu public.

Le cas échéant, la commission peut présenter un rapport à l'organe compétent de l'ONU, sous la forme acceptée par les Etats parties au différend.

13. Sauf dispositions contraires, les dépenses de la commission sont prises en charge par les Etats parties au différend. Ceux-ci peuvent demander que le Secrétaire général fournisse à la commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir raisonnablement besoin.

14. Les Etats parties au différend, ainsi que les autres Etats, se comportent conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et s'abstiennent de tout acte susceptible d'aggraver la situation, de mettre en péril la paix et la sécurité internationales, de rendre plus difficile ou d'empêcher le règlement pacifique du différend.

15. Rien dans le présent document ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte, en particulier celles qui ont trait au règlement pacifique des différends.
